

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE AFIN
D'OBTENIR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À DES INVESTISSEMENTS DANS LE BUT D'OPTIMISER LE SITE DE POINTE-
DU-LAC ET DEMANDE RELATIVE À UN PROJET DE CONSTRUCTION DE PIPELINE**

FORAGE SOUS L'AUTOROUTE 40

1. Référence : Pièce [B-0007](#), p. 9, lignes 11 à 14;

Préambule :

« Sous l'autoroute 40, la conduite sera installée par forage directionnel sans tranchée pour réduire les impacts. Cette technique est largement utilisée pour des projets similaires, elle permet de réduire considérablement les impacts environnementaux et d'assurer la sécurité des infrastructures existantes. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser la méthode d'installation utilisée pour la conduite se trouvant actuellement sous l'autoroute 40.
- 1.2 Veuillez élaborer sur les risques techniques et le cas échéant, les surcoûts possibles associés à la réalisation d'un forage directionnel sous l'autoroute 40, tel que mentionné à la référence (i)
 - 1.2.1. Veuillez élaborer sur les évaluations, géotechniques ou autres, réalisées par Intragaz afin de déterminer la faisabilité de la méthode d'installation de la conduite par forage directionnel. Le cas échéant, veuillez les déposer.
 - 1.2.2. Veuillez indiquer si Intragaz a identifié une ou plusieurs solutions alternatives à la méthode de forage directionnel pour la réalisation du Projet. Veuillez élaborer, le cas échéant, notamment sur les coûts de ces différentes solutions alternatives.

CONDUITES ABANDONNÉES

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 19, Tableau 4;
 - (ii) Pièce [B-0007](#), p. 11, Figure 4;
 - (iii) Pièce [B-0007](#), p. 8 et 9;
 - (iv) [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, art. 118 et 120.](#)
 - (v) Pièce [B-0007](#), p. 16, Tableau 1 ;
 - (vi) Pièce [B-0007](#), p. 20, lignes 9 à 12.

Préambule :

- (i) Intragaz présente le calendrier des grandes étapes du Projet Pointe-du-Lac.
- (ii) Intragaz présente le schéma de la Station du Projet Pointe-du-Lac qui tient compte notamment des conduites qui seront abandonnées.
- (iii) « *Le Projet prévoit l'installation de trois courtes sections de conduite de 168,3 mm de diamètre, totalisant environ 200 mètres, pour le raccordement des trois puits. Il comprend également l'ajout d'une conduite de 406 mm d'environ 300 mètres et d'une conduite de 273 mm d'environ 80 mètres, toutes deux en doublement de conduites existantes de même diamètre. Enfin, deux conduites existantes de 273 et 406 mm seront modifiées afin d'optimiser l'arrivée du gaz à la station.* » [nous soulignons]
- (iv) « 118. Celui qui désire obtenir une autorisation de construction ou d'utilisation d'un Pipeline soumet à la Régie de l'énergie, pour qu'elle se prononce sur son projet de construction ou d'utilisation d'un pipeline, les documents et renseignements suivants :
[...]
8° une estimation des coûts ventilés des travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive, ainsi que des revenus envisagés pour l'utilisation du pipeline » [nous soulignons]
- 120. Lors de l'examen du projet, la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte des éléments suivants :
[...]
3° la conception du pipeline, incluant notamment les travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive » [nous soulignons]
- (v) Intragaz présente une ventilation des coûts du projet Pointe-du-Lac.

(vi) « Il est à noter que la longueur exacte des conduites pourrait être ajustée à la suite de l'ingénierie détaillée. En conséquence, Intragaz souhaite que la décision de la Régie prévoie une certaine souplesse au niveau de la longueur ultime des conduites autorisées. »

Demandes :

- 2.1 Veuillez expliquer en quoi les modifications aux conduites permettront d'optimiser l'arrivée du gaz à la station, tel que mentionné à la référence (iii). Veuillez élaborer.
- 2.2 Considérant la référence (ii), veuillez mettre à jour le calendrier présenté à la référence (i) afin d'inclure les travaux relatifs à la rubrique « mise hors service temporaire ou définitive » des conduites. Veuillez également, pour chaque activité du calendrier qui en découle, présenter une description détaillée.
- 2.3 La Régie constate que le tableau de la référence (v) inclut le coût total pour les conduites de collecte. Veuillez ventiler le coût total relatif aux conduites de collecte présenté à la référence (v) en tenant compte des travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive, tel que présenté au paragraphe 8 de l'article 118 de la référence (iv).
- 2.4 Veuillez élaborer quant à la marge de variation de la longueur exacte des conduites du Projet qui pourrait être ajusté à la suite de l'ingénierie détaillée, tel que mentionné à la référence (vi).
 - 2.4.1. Considérant l'expérience d'Intragaz dans le cadre des Projets mis en œuvre en 2019 et 2023 afin d'augmenter la capacité de retrait, veuillez fournir des exemples chiffrés sur la variation de la longueur des conduites à la suite de l'ingénierie détaillée de ces Projets.
 - 2.4.2. Dans la mesure où des ajustements au niveau de la longueur des conduites pourraient être nécessaires, veuillez élaborer quant aux coûts à prévoir au Projet.

STRATÉGIE DE GESTION À LONG TERME DES PUIITS RECONDITIONNÉS

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 8, ligne 26;
 - (ii) Pièce [B-0007](#), p. 12, lignes 3 à 12.

Préambule :

(i) Intragaz indique vouloir procéder au reconditionnement de quatre puits existants, soit les puits B033, B034, B036 et B039.

(ii) « À la suite de plusieurs échanges avec le MEIÉ en 2022, Intragaz a accepté d'assumer la responsabilité de 12 puits additionnels se trouvant sur le territoire de la licence de stockage d'Intragaz. Ces puits, forés durant la période d'exploration et d'exploitation du gisement antérieure à sa conversion en site d'emmagasinement et à la création d'Intragaz, sont désormais compris dans sa sphère de gestion. Les puits sélectionnés dans le cadre du Projet font partie de ceux dont la responsabilité a récemment été transférée à Intragaz. En l'absence de réalisation du Projet, Intragaz devra élaborer une stratégie de gestion spécifique à long terme de ces puits, ce qui pourrait entraîner des investissements additionnels non prévus dans la présente cause tarifaire. » [nous soulignons]

Demandes :

- 3.1 Veuillez confirmer si la stratégie de gestion spécifique à long terme en cas de non-réalisation du Projet mentionnée à la référence (ii) se rapporte uniquement aux puits identifiés à la référence (i) ou à la totalité des 12 puits dont Intragaz a assumé la responsabilité à la suite d'échanges avec le MEIÉ. Veuillez élaborer, le cas échéant.
- 3.2 Veuillez confirmer si Intragaz a reçu une compensation financière ou une quelconque aide ou assistance financière d'un ou plusieurs ministères, agences ou organismes gouvernementaux (fédéral, provincial ou municipal) découlant de la prise en charge des puits tel que mentionné à la référence (ii).

RÉGULARISATION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)

4. Référence : Pièce [B-0007](#), p. 20, Tableau 5;

Préambule :

Intragaz présente la liste des autorisations requises en vertu d'autres lois pour le Projet Pointe-du-Lac.

Demandes :

4.1 Veuillez expliquer en quoi consiste la régularisation de la décision auprès de la CPTAQ tel qu'illustré en référence.

4.1.1. Veuillez indiquer si cette régularisation pourrait avoir une incidence sur les coûts ou le calendrier d'exécution du Projet. Le cas échéant, veuillez préciser ces impacts.

ÉCONOMIE ANNUELLE DU PROJET

5. Références : (i) Pièce [B-0007](#), p. 5;
(ii) Pièce [B-0007](#), p. 16 et 17;
(iii) Pièce [B-0008](#).

Préambule :

(i) « *Énergir estime que le Projet générera des économies annuelles de plus de 8,0 M\$. À ces économies potentielles s'ajoutent des avantages additionnels en termes de sécurité d'approvisionnement et de fiabilité du service que le Projet engendrerait.*

[...]

Aussi, le site de Pointe-du-Lac, par ses caractéristiques opérationnelles particulières, permet à Énergir de saisir des opportunités de marché ponctuelles en hiver en substituant de la capacité d'entreposage à l'utilisation de capacité de transport, et ce, sans affecter ses outils lui permettant de répondre aux besoins de l'hiver extrême. » [nous soulignons]

(ii) « *Il est important de souligner que la rentabilité du Projet se mesure par les économies nettes que sa cliente, Énergir, réalisera en raison de l'ajout des capacités de retrait. Énergir estime ses économies annuelles découlant des Projets, à plus de 8,0 M\$, en comparant le coût pour réserver du transport pour une capacité équivalente selon les conditions de marché actuelles.* »
[nous soulignons]

(iii) Intragaz dépose une lettre d'engagement signée auprès d'Énergir.

Demandes :

- 5.1 Veuillez présenter les détails permettant d'établir les économies annuelles nettes pour Énergir, évaluées à plus de 8,0 M\$, telles que mentionnées à la référence (i).
- 5.1.1. Veuillez présenter dans votre réponse, les hypothèses retenues dans l'évaluation des économies nettes annuelles du Projet pour Énergir, incluant notamment les coûts pour réserver du transport pour une capacité équivalente dont il est question à la référence (ii).
- 5.1.2. Veuillez élaborer relativement aux conditions de marché actuelles dont il est question à la référence (ii) et préciser, entre autres, si la valeur des économies annuelles nettes pourrait fluctuer à la hausse ou à la baisse, aux termes du contrat tel que détaillé dans la lettre d'engagement d'Énergir selon la référence (iii).
- 5.1.3. En complément à la sous-question précédente, veuillez déposer une analyse de sensibilité des économies annuelles nettes du Projet pouvant être générées pour Énergir, le cas échéant.
- 5.2 Veuillez élaborer et expliquer quant aux opportunités de marché ponctuelles pour Énergir en hiver « *en substituant de la capacité d'entreposage à l'utilisation de capacité de transport, et ce, sans affecter ses outils lui permettant de répondre aux besoins de l'hiver extrême* » dont il est question à la référence (i).

PROFIL HISTORIQUE

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 8, lignes 17 à 19;
 - (ii) Pièce [B-0007](#), p. 13, lignes 18 à 22 ;
 - (iii) Dossier R-4287-2025 Phase 2, pièce [B-0158](#), p. 33, ligne 13 à 24, colonnes 5 et 6.

Préambule :

(i) « Le Projet PDL vise à porter la capacité de retrait en service de pointe ferme de $2.0 \text{ Mm}^3/\text{jour}$ à $2,4 \text{ Mm}^3/\text{jour}$, tout, en maintenant un profil de retrait comparable au profil historique » [nous soulignons]

(ii) « Ces deux projets, de nature similaire à celui présenté dans le présent dossier, ont chacun permis une augmentation de la capacité de retrait de $0,4 \text{ Mm}^3/\text{jour}$. Ils ont ainsi contribué à l'atteinte de performances record, notamment un volume de retrait cumulatif de 59 Mm^3 au cours de l'hiver 2024-2025 au bénéfice de sa cliente, Énergir. »

(iii) Intragaz présente les critères de retrait selon le niveau d'inventaire, ainsi que la capacité de retrait maximale.

Demandes :

- 6.1 Veuillez expliquer le sens de la phrase de la référence (i), notamment la notion de profil de retrait comparable au profil historique.
- 6.2 En vous référant à la référence (ii), veuillez présenter, sur une base quotidienne, les volumes de retrait au site de Pointe-du-Lac permettant d'établir le volume de retrait cumulatif de 59 Mm^3 constaté au cours de l'hiver 2024-2025.
- 6.2.1. Veuillez également présenter les données relatives aux volumes quotidiens d'injection au cours de l'hiver 2024-2025, le cas échéant.
- 6.3 Veuillez déposer une mise à jour du tableau présenté à la référence (iii) en tenant compte de l'augmentation la capacité de retrait en service de pointe ferme de $2.0 \text{ Mm}^3/\text{jour}$ à $2,4 \text{ Mm}^3/\text{jour}$.

COÛT EN ÉLECTRICITÉ

7. Référence : Pièces [B-0012](#), p. 6 et B-0011, p. 6 (sous pli confidentiel).

Préambule :

Intragaz présente les détails des coûts en immobilisation.

Demandes :

7.1 Veuillez détailler les coûts en électricité, pour les trimestres concernés, tel que présenté à la référence.

7.1.1. Veuillez présenter les détails des calculs ainsi que les hypothèses permettant d'établir les coûts en électricité.

CALCUL DE LA BASE DE TARIFICATION

8. Références : (i) Pièce B-0011, p. 7 (sous pli confidentiel);
(ii) Pièce B-0015, Annexe 3 (sous pli confidentiel).

Préambule :

(i) Intragaz présente le détail du calcul de la base de tarification

(ii) Intragaz présente la base de tarification annuelle

Demande :

8.1 Veuillez valider la compréhension de la Régie à l'effet qu'à la référence (ii), la description des fins d'années à partir de l'année 2 (colonnes E à AH) devrait plutôt faire référence à la fin de l'année précédente. Dans l'affirmative, veuillez déposer les amendements nécessaires.

CONDUITES DE COLLECTE DU PROJET POINTE-DU-LAC PÉRENNITÉ ET SUIVI DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DES INSTALLATIONS

9. Références :
- (i) [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline](#), Articles 118 et 132;
 - (ii) Pièce [B-0009](#) ;
 - (iii) Dossier R-4034-2018, Pièce [B-0060](#).

Préambule :

(i) « **118.** *Celui qui désire obtenir une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline soumet à la Régie de l'énergie, pour qu'elle se prononce sur son projet de construction ou d'utilisation d'un pipeline, les documents et renseignements suivants :*

(...)

7° une démonstration, signée et scellée par un ingénieur, que la conception du pipeline, incluant notamment la construction, l'utilisation, l'entretien et la mise hors service temporaire ou définitive, est conforme aux normes prévues à l'article 132 et qu'elle assure la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement ;

132. *Le titulaire de l'autorisation qui conçoit, construit, utilise, entretient ou cesse temporairement ou définitivement d'utiliser un pipeline doit s'assurer de le faire conformément aux normes CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», CSA-Z246.1, «Gestion de la sûreté des installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel», CSA-Z246.2, «Préparation et intervention d'urgence pour les installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel», CSA-Z731, «Planification des mesures et interventions d'urgence» et CSA-Z247, «Prévention des dommages pour la protection des infrastructures souterraines», incluant leurs annexes, publiées par l'Association canadienne de normalisation.*

De plus, s'il s'agit d'un pipeline utilisé pour la collecte ou le transport d'hydrocarbures en vue du stockage souterrain, le titulaire doit s'assurer de le faire conformément à la norme CSA-Z341, «Storage of hydrocarbons in underground formations », incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation. » [nous soulignons]

(ii) La Régie constate que le rapport Ultragen déposé dans la preuve couvre les explications requises pour la justification, la conception et la réalisation du projet d'optimisation Pointe-du-Lac (le Projet) jusqu'à sa mise en service.

(iii) A titre d'exemples de documents couvrant la sécurité de la phase d'exploitation du Projet, la Régie soumet le programme d'inspection qui avait été déposé dans le dossier R-4034-2018. Intragaz avait également déposé d'autres pièces comme programme de gestion de l'intégrité.

Demandes :

- 9.1 Veuillez expliquer pourquoi la Demande ne couvre pas les phases d'exploitation, d'entretien et de fin de vie du Projet tel que prévu à la référence (i), en précisant notamment si les documents mentionnés en référence (iii) n'auraient pas besoin d'une mise à jour à l'occasion du Projet.
- 9.2 La Régie constate que la rapport Ultragen de la référence (ii) ne comporte pas d'attestation signée et scellée par l'ingénieur qui a l'expertise du Projet attestant que la réalisation du Projet est conforme aux normes prévues à l'article 118 et à l'article 132 et qu'elle assure la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement, incluant pendant sa phase d'exploitation tel que requis à l'article 118 de la référence (i). Veuillez déposer cette attestation signée et scellée.

- 10. Références :**
- (i) Dossier R-4034, décision [D-2019-066](#), p.10, par. 31.;
 - (ii) Pièce [B-0007](#), pages 14 et 15.

Préambule :

(i) « La Régie est d'avis que le Projet est conforme aux exigences du Règlement, sous réserve de satisfaire à la condition suivante :

Le programme technique de conception doit être modifié afin de tenir compte des meilleures pratiques en matière de conception et, en référence à l'article 5.2.1.2 de la norme CSA Z662-15, selon les explications détaillées à la section 6 de la présente décision, afin de satisfaire aux exigences du Règlement relatives à l'alinéa 7 de l'article 118 quant à la démonstration, signée et scellée par un ingénieur, que la conception du pipeline, incluant notamment la construction, l'utilisation, l'entretien et la mise hors service temporaire ou définitive, est conforme aux normes prévues à son article 132 et qu'elle assure la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. »

(ii) « Le Projet est réalisé conformément aux exigences de la dernière édition applicable au Québec de la norme CSA Z662 et de l'autorisation de construction de pipeline du MÉIÉ pour les tronçons de conduites de gaz naturel. »

Demandes :

- 10.1 Veuillez expliquer comment Intragaz s'assure de rester informée des plus récentes mises à jour des normes à respecter pour le Projet, notamment en lien avec les conduites et les reconditionnements de puits.
- 10.2 Veuillez élaborer sur le processus de contrôle qualité au niveau de la conception, puis de la surveillance de réalisation et de la mise en route du Projet, en indiquant par exemple si la même équipe est responsable de l'ensemble du Projet ou si une tierce partie est impliquée à des moments clés pour s'assurer que les meilleures pratiques ont effectivement bien été appliquées.

- 11. Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), p.13;
 - (ii) Décision [D-2018-155](#), p.11, par. 37.

Préambule :

(i) « *Le Projet actuellement soumis à l'approbation de la Régie s'inscrit dans la continuité logique des projets d'optimisation réalisés par Intragaz en 2019 et 2023. Ces deux projets, de nature similaire à celui présenté dans le présent dossier, ont chacun permis une augmentation de la capacité de retrait (...)*

Les composantes techniques de ces projets antérieurs sont comparables à celles du Projet actuel, et comprenaient notamment :

- *L'ajout de capacités de compression, essentielles lors du soutirage, afin d'accroître la capacité de retrait en période de pointe;*
- *La réduction des pertes de charge dans les conduites et le raccordement de puits existants, interventions qui ont facilité à la fois le retrait et l'injection de gaz;*
- *Des travaux d'entretien sur les puits, incluant des opérations de nettoyage et de décolmatage, ayant permis de rétablir la performance nominale des puits concernés.*

Ces réalisations attestent de la pertinence technique et de l'efficacité des mesures proposées dans le cadre du présent Projet, lequel s'appuie sur une approche éprouvée et validée par des résultats récents. Dans ce contexte, Intragaz a identifié la possibilité de reproduire les éléments ayant contribué au succès des projets réalisés en 2019 et 2023. »

(ii) « *Intragaz conclut que les risques techniques sont négligeables puisque le Projet vise l'optimisation du stockage d'un site existant qui est exploité avec succès depuis 28 ans. Elle est d'avis que le risque de performance identifié dans le cadre du dossier R-3868-2013 est désormais atténué par les bonifications apportées au Projet et considéré pratiquement nul par l'expert indépendant retenu pour attester de sa performance. »*

Demande :

11.1 Veuillez élaborer sur la surveillance des émissions fugitives de gaz pouvant émaner du site naturel de stockage comme des installations, notamment lors du nettoyage des puits, en indiquant notamment :

- Les sources potentielles à surveiller et la méthode utilisée pour évaluer les fuites;
- Comment elles sont corrigées et inventoriées, le cas échéant.

- 12. Références :**
- (i) Pièce [B-0009](#), pages 37 et 45, ;
 - (ii) Pièce [B-0009](#), p.20;
 - (iii) Pièce [B-0009](#), Programme technique de construction, p.4;
 - (iv) Pièce [B-0009](#), Programme technique de construction, p.6;
 - (v) Pièce [B-0009](#), pages 54 à 57, Annexe 4, Démonstration de calcul.

Préambule :

(i) En page 10 du Programme technique de construction, Ultragen présente le système de protection cathodique, et en page 18 on réfère à celui-ci comme étant « le » dispositif anti-corrosion. En page 10, la présentation du système de protection consiste en la procédure d'installation en huit points donnée à l'Entrepreneur pour installer « les » anodes. On peut lire des instructions comme :

- Remblayer « *l'anode* » avec « *de la terre ayant une bonne capacité à conserver l'humidité* »...;
- À l'aide d'un « *fil noir approprié* », effectuer deux encerclements ...;
- Souder le fil noir « à l'aide *des méthodes approuvées* ». [*nous soulignons*]

(ii) Ultragen présente le choix du tracé des conduites. La Régie constate qu'il y a traversée de l'autoroute 40, également la traversée d'une infrastructure rectiligne qui « pourrait » être une ligne électrique. De plus, la Régie constate également le choix des concepteurs d'avoir placé des nouveaux conduits en parallèle aux anciens et de les exploiter conjointement.

(iii) Ultragen indique que les plans d'ingénierie seront réalisés ultérieurement, spécifiquement en ce qui a trait à la conduite de 406 mm qui traversera l'autoroute.

(iv) Ultragen indique :

« *La partie du réseau de canalisation existant qui sera mise à découvert dans le cadre du projet doit être examinée afin de déterminer l'état du revêtement et de déceler des indices de corrosion. La description de l'état du revêtement, la corrosion, l'évaluation de la corrosion et les mesures correctives doivent être consignées dans un registre.* »

(v) Dans les quatre tableaux de démonstration de calcul de conception des canalisations de 6, 8, 10 et 16 po selon CAN/CSA Z662-23, dans les « Autres critères de sélection d'épaisseur de paroi selon CSA Z662-23 » Ultragen spécifie les épaisseurs minimums selon l'inclusion ou non de la corrosion.

Demandes :

12.1 Veuillez expliquer, à l'aide de schémas si nécessaire, la fonction et le principe d'un système de protection cathodique présenté en référence (i) et son rôle en plus de tous les revêtements et enduits protecteurs des installations pour garantir leur sécurité dans le temps.

12.2 Veuillez expliquer et élaborer sur les spécifications d'épaisseur mentionnées en référence (v) selon que l'on inclut ou non la corrosion.

12.2.1. Veuillez indiquer si le Projet a été considéré en incluant ou non la corrosion, considérant la présence du système de protection cathodique. Veuillez élaborer.

12.3 Veuillez clarifier la nature de l'examen décrit à la référence (iv) et à quel moment dans la chronologie des travaux de soudure et de reconstitution de l'enveloppe protectrice des conduites il se situe.

12.3.1. Veuillez indiquer si les mesures correctives consignées dans le registre doivent avoir été réalisées avant la fin des travaux.

12.3.2. Veuillez élaborer sur la nature du registre mentionné et quelle sera son utilisation par Intragaz.

12.4 Veuillez préciser si une description ou des instructions ou normes prescriptives plus précises seront fournies au moment de l'ingénierie détaillée du système de protection cathodique présenté en référence (i). Veuillez élaborer.

12.5 Veuillez expliquer si la conception, la surveillance et, le cas échéant, l'entretien d'un système de protection cathodique doit tenir compte et peut varier selon les variations et la nature des sols, selon leur humidité ou leur conductivité tout au long du pipeline ou encore selon la présence de courants induits dans le sol à proximité d'une ligne électrique ou d'autres ouvrages civils eux-mêmes protégés par leur propre système de protection cathodique.

12.5.1. Le cas échéant, veuillez fournir, de façon sommaire, toute information utile permettant à la Régie d'apprécier l'attention qui sera portée à la conception et à la

surveillance du système de protection cathodique pour garantir l'efficacité de sa protection ainsi que sa pérennité.

12.5.2. Dans votre réponse, veuillez traiter spécifiquement de la problématique particulière que pourrait causer la traversée de l'autoroute avec des sols différents, des fossés et la présence de sels de déglçage reconnus pour leur conductivité électrique.

12.5.3. Veuillez expliquer également comment Intragaz s'assure, dans le Projet, de l'absence de problèmes potentiels causés par d'autres ouvrages protégés (comme une deuxième conduite parallèle) ou par une ligne électrique à proximité ou sous laquelle passent les conduites.

12.6 Veuillez présenter les vérifications qui seront faites dans le temps du système de protection cathodique pour s'assurer que la protection des conduites contre la corrosion perdure, en fonction par exemple de l'état de vieillissement des anodes ou des conducteurs, des conditions du sol ou des variations du niveau de la nappe d'eau, le cas échéant.

- 13. Références :**
- (i) Décision [D-2019-066](#), p.10, par 31;
 - (ii) Dossier R-4157-2021, Pièce [B-0023](#), p.21-22 ;
 - (iii) Dossier R-4034, décision [D-2019-066](#), p.17;
 - (iv) Pièce [B-0002](#), p.3, par. 17;
 - (v) Pièce [B-0009](#), Annexe 2, Cartes des installations et [Note 2](#) ;
 - (vi) Pièce [B-0007](#), p. 18-19;
 - (vii) Pièce [B-0009](#), Programme technique de construction, p.4.

Préambule :

(i) « La Régie est d'avis que le Projet est conforme aux exigences du Règlement, sous réserve de satisfaire à la condition suivante :

Le programme technique de conception doit être modifié afin de tenir compte des meilleures pratiques en matière de conception et, en référence à l'article 5.2.1.2 de la norme CSA Z662-15, selon les explications détaillées à la section 6 de la présente décision, afin de satisfaire aux exigences du Règlement relatives à l'alinéa 7 de l'article 118 quant à la démonstration, signée et scellée par un ingénieur, que la conception du pipeline, incluant notamment la construction, l'utilisation, l'entretien et la mise hors service temporaire ou définitive, est conforme aux normes prévues à son article 132 et qu'elle assure la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. »

(ii) « Les conduites existantes de 114,3 mm seront abandonnées en conformité avec la réglementation applicable. Les nouvelles conduites de 168,3 mm installées en parallèle seront suffisantes pour recevoir les débits anticipés, tel que démontré au tableau de la référence (iv). Puisque les tracés sont prévus sur de courtes distances, l'utilisation combinée de la conduite existante de 114,3mm et d'une nouvelle conduite d'un diamètre inférieur à 168,3mm ne serait pas avantageuse au niveau des coûts. En effet, le coût d'une nouvelle conduite de 168,3 mm est inférieur aux coûts qui résulteraient de l'ajout de vannes, d'instrumentation et d'espace additionnel pour une solution à deux conduites plutôt qu'une seule. »

(iii) « Selon Intragaz, il est nettement préférable, dans la mesure du possible, de ne pas installer deux infrastructures à proximité l'une de l'autre afin d'éviter qu'un incident sur une infrastructure n'affecte l'autre. De plus, elle est d'avis que le tracé retenu, situé à plus grande distance de la conduite d'aqueduc, aura pour effet de simplifier et de réduire les risques lors d'interventions éventuelles et, par le fait même, d'en accroître la sécurité.

[...]

Enfin, Intragaz soumet que la conduite qui sera mise en place s'apparente aux conduites de distribution de gaz naturel qui abondent en milieu urbain. Pour être alimentés en gaz naturel, les bâtiments résidentiels localisés en milieu urbain doivent, par définition, être situés à proximité de telles conduites de distribution. Intragaz indique que les codes de sécurité et les pratiques de l'industrie qui permettent une telle proximité sont établis afin d'assurer la sécurité. » [nous soulignons]

(iv) « La réalisation du Projet requiert, par ailleurs, le doublement de certaines conduites ainsi que le reconditionnement de trois (3) puits existants et l'installation de conduites permettant de raccorder ceux-ci au réseau de collecte (ci-après « le Projet de construction de pipeline »); [nous soulignons]

(v) Les cartes des installations montrent les pipelines existants, en bleu, et projetés, en rouge, incluant notamment la traversée de l'autoroute 40 séparant la propriété de Intragaz. Le schéma en Note 2, juste avant l'Annexe B, montre une coupe type de pipeline dans sa tranchée, on y montre un câble électrique et un câble de fibre optique.

(vi) Le demandeur présente les autres solutions envisagées. Elles concernent les compresseurs. On n'y retrouve pas d'autres configurations des conduites de collecte que celle qui est proposée sur les cartes des installations.

(vii) Ultragen indique que les plans d'ingénierie seront réalisés ultérieurement, spécifiquement en ce qui a trait à la conduite de 406 mm qui traversera l'autoroute.

Demandes :

- 13.1 Veuillez valider ou infirmer la compréhension de la Régie à l'effet qu'il est possible que certains équipements, notamment ceux en lien avec les anciens puits qui seront remis en service dans le cadre du Projet soient âgés de 35 ans ou plus. Veuillez indiquer quels types d'équipements ou éléments des anciennes installations seront réutilisés, élaborer sur leur durée de vie et expliquer les procédures permettant d'envisager leur réutilisation de façon sécuritaire.
- 13.2 Veuillez indiquer si, dans le cas de projets de modifications majeures comme celui du présent dossier ou de ceux approuvés par la Régie en 2019 et en 2023, les plus récentes normes exigées en référence (iii) s'appliquent uniquement aux nouvelles installations. Veuillez élaborer concernant la réutilisation de certaines pièces d'équipements des puits remis en exploitation et si une remise à niveau aux normes les plus récentes s'applique à elles.
- 13.3 La référence (vii) indique que le Projet traverse l'autoroute 40 et la référence (ix) indique que les détails de l'ingénierie de cette section ne seront fournis qu'ultérieurement. Veuillez expliquer ce décalage, et indiquer à quel moment l'ingénierie détaillée sera complétée.
- 13.3.1. Veuillez par ailleurs préciser en quelle mesure la traversée de l'autoroute affecte la continuité du sol dans lequel sont enfouies les conduites, par rapport à un projet qui serait situé intégralement sur la propriété d'Intragaz, et si les discontinuités du type de sol peuvent présenter des défis à résoudre au niveau de la protection contre la corrosion ou de l'intégrité de la structure. Veuillez élaborer.
- 13.4 Veuillez expliquer les raisons pour lesquels Intragaz a priorisé le dédoublement de conduite dans le Projet actuel, alors que les références (iv) et (v) provenant des projets précédents indiquaient que le dédoublement coûtait plus cher et était moins sécuritaire.
- 13.4.1. Veuillez indiquer les autres configurations de conduites qui ont été envisagées par Intragaz ainsi que leur coût. Veuillez élaborer sur les raisons concernant le scénario proposé qui a été retenu pour le Projet.
- 13.5 Veuillez expliquer la fonction du câble électrique et de la fibre optique illustrés en Note 2 de la référence (vii) et indiquer leur interaction potentielle avec le système de protection cathodique.